FRC.1.f 30795

Bertucat Calès

Case Folio FRC 26513

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN BERTUCAT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI eſt-il jugeable pour les crimes qu'il a commis ſur le trône conſtitutionnel ?

Oui, répondrai-je ; & je le demande à ceux qui ſoutiennent la négative, ſur quoi ils fondent leur opinion.

C'eſt, me répond-on, ſur l'inviolabilité conſtitutionnelle du roi.

Quoi ! des peuples libres pouvoient faire ce contrat avec un particulier ? Nous vous choiſiſſons pour notre chef ; voilà la liſte innombrable des crimes des hommes & des rois : vous pourrez les commettre tous impunément à notre égard ; nous n'en ſerons pas moins fidèles obſervateurs des clauſes du contrat, & vous nous ferez punir de mort ſi nous y manquons. Dans ce vaſte champ de crimes, nous vous en interdiſons ſeulement deux ou trois, que vous aurez, ſans doute ſoin d'éviter, parce qu'il en eſt mille autres qui vous ſont permis, & qui pourront également vous ſatisfaire & remplir toutes vos vues ; &, dans le cas même où vous viendriez à commettre le petit nombre de ceux qui vous ſont interdits, raſſurez-vous, ne perdez

THE NEWBERRY LIBRARY

pas la tête en les commettant; pouſſez-les à bout de ſang froid, car ſi vous ne réuſſiſſez pas, vous en ſerez quitte pour être cenſé avoir renoncé au contrat : c'eſt comme s'il n'y avoit eu rien de fait entre nous; euſſiez-vous fait égorger, ou euſſiez-vous égorgé vous-même les trois quarts des citoyens, aucun tribunal ne pourroit vous juger, parce que vous êtes déclaré inviolable, parce qu'il n'y a point de peine dans le code pénal, applicable à de pareils délits de votre part.

O honte des repréſentans du peuple qui ont porté une pareille loi! aveugle idolatrie de la royauté!

Mais l'eſprit de l'homme ne peut s'élever que par degré. Nous avons d'abord rampé au pied du trône; une première révolution nous a relevés; dans une ſeconde nous avons renverſé cet autel de nos préjugés : l'idole reſte; & ſi elle pouvoit encore nous en impoſer, j'en conclurois qu'une troiſième révolution ſeroit néceſſaire pour l'anéantir.

Mais non : nous nous hâterons de terminer cette grande lutte, & nous briſerons dans le même temps l'autel & l'idole. Je vais prouver que cette idole n'eſt point inviolable, & que le ci-devant roi peut être jugé.

N'eſt-il donc pas vrai qu'au nombre des droits de l'homme ſont la liberté & la réſiſtance à l'oppreſſion; droits impreſcriptibles & inaliénables, que les repréſentans du peuple ſouverain, ni le ſouverain lui-même, ne peuvent jamais vendre ou compromettre que par un acte nul de plein droit & dans tous les temps. Or, je demande maintenant ſi accorder l'inviolabilité réclamée au ci-devant roi, ce n'étoit pas compromettre, vendre la liberté publique? je demande ſi en effet elle n'a pas par-là été vendue, & à quoi il en a tenu, ſi elle n'eſt pas dans les fers? Je vous le demande encore, légiſlateurs, l'inviolabilité de quelques hommes n'eſt-elle pas pour tous les autres une ſource d'oppreſſion; & le droit ſacré, impreſcriptible, inaliénable, de réſiſter à l'oppreſſion, n'emporte-t-il pas celui de méconnoître les prétendus droits de l'oppreſſeur? Je méconnois donc le prétendu titre de l'inviolabilité du ci-devant roi. Mais, dira-t-on, il eſt inutile d'agiter la queſtion de ſavoir ſi le roi eſt jugeable ou non; car quand il ſeroit prouvé qu'il eſt jugeable, il ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à ſes délits. Or, il n'y a pas, relativement à ſes délits, d'autres loix promulguées antérieurement que celle qui prononce contre lui la peine de la déchéance; peine qu'il a déjà ſubie par l'abolition de la royauté; donc on ne peut plus lui en appliquer : donc il devient inutile de le juger.

Quoi! il n'y a pas de peine dans le code pénal contre les chefs de complots criminels, contre les conſpirateurs & les criminels de lèze-nation.

Il y en a, me répond-on; mais elles ne peuvent pas atteindre le ci-devant roi.

Il ſeroit donc un homme que, pour perdre l'État, des ſcélérats auroient pu mettre au-deſſus des loix. Ces loix ne ſeroient donc plus égales pour tous, ſoit qu'elles puniſſent, ſoit qu'elles protégent ? Il ſeroit donc faux que nous demeurons égaux en droits, puiſqu'il ſeroit un homme qui pourroit réclamer l'impunité abſolue pour tant de crimes, tandis que tous les autres ne pourroient la réclamer pour aucun ? Quoi ! parce que nous aurions fait le ſerment d'aſſaſſiner la choſe publique par une loi funeſte & contraire à l'immortelle déclaration des droits de l'homme, cette loi devroit être ſacrée; & ce ſeroit aujourd'hui que nos ennemis eſpéreroient encore quelque choſe d'un pareil fanatiſme ? Oui, citoyens-légiſlateurs ! vous voyez l'immortelle déclaration des droits de l'homme, par-tout en oppoſition parfaite avec la loi de l'inviolabilité. Choiſiſſez : reconnoiſſez l'une, ou bien reconnoiſſez l'autre. Certes, vous ne balancerez pas; & ce n'eſt pas pour former votre opinion, que vous prolongerez long-temps cette diſcuſſion.

Mais quand nous ſerions obligés de nous en tenir à cet article de la conſtitution qui déclare le ci-devant roi inviolable; quand, forcés de choiſir entre deux contraires, nous nous déterminerions pour ce qui n'eſt fondé que ſur les deſſeins perfides d'une bande de ſcélérats de l'aſſemblée conſtituante, ou ſur l'opinion de quelques hommes foibles qui n'avoient pu encore ſe défaire des préjugés de la royauté; quand, enfin, nous devrions préférer la loi de l'inviolabilité conſtitutionnelle à tous les axiômes de la déclaration des droits de l'homme, eh bien ! je dis que, dans ce cas-là même, le ci-devant roi eſt encore jugeable; & je n'ai beſoin, pour le prouver, que de rappeller cet article de la conſtitution : « Si le roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté. » Or, des armées ont été dirigées contre nous au nom du ci-devant roi : il faut donc voir ſi celui-ci s'y eſt oppoſé par un acte formel. Voilà donc le ci-devant roi ſoumis, par la conſtitution même qu'on invoque en ſa faveur; le voilà, dis-je, ſoumis à un jugement. Donc il eſt jugeable, s'il ne s'y eſt pas oppoſé : il eſt cenſé, depuis cette non-oppoſition, avoir abdiqué, être rentré dès-lors dans la claſſe des autres citoyens, & il peut être puni, comme eux tous, pour les crimes qu'il a commis depuis cette abdication préſumée.

Outre ces conſidérations tirées des droits de l'homme, droits impreſcriptibles & inaliénables, & même de la conſtitution qu'on invoque en faveur de Louis XVI, & qui vous détermineront à prononcer qu'il doit être jugé, des conſidérations politiques que des

législateurs ne doivent pas négliger, vous feront un devoir de porter ce décret ; car si vous donnez aux peuples l'exemple de juger les rois, quel est le roi qui osera, la campagne prochaine, armer encore ses prétendus sujets contre notre liberté, & sacrifier encore leur sang & leurs vies à son despotisme ? Qui sont les rois qui oseront encore, comme Louis XVI, conspirer contre la liberté, quand ils penseront qu'une révolution pareille à la nôtre, peut aussi, chez eux, porter leur tête sur l'échafaud, & venger le sang de tant de malheureuses victimes qu'ils auront immolées à ce qu'ils appellent l'honneur & la dignité de sept à huit têtes couronnées ? Oui, ce jugement redoutable de Louis XVI consolidera la liberté, & épargnera des crimes à tous les rois. Les rois alors descendront tranquillement de leur trône, ou ils n'y resteront plus que pour suivre la volonté du peuple souverain, & faire son bonheur, s'il est possible qu'un seul homme entouré de courtisans & de personnages faux & masqués, puisse faire le bonheur de toute une nation ; &, pour avoir délibéré que vous pouviez faire répandre le sang d'un homme que vous regardez tous comme un monstre, vous épargnerez le sang de cent mille innocens qu'il faudroit peut-être encore répandre pour assurer la liberté des peuples contre les efforts des tyrans ; efforts accrus par l'audace & la sécurité que pouvoit leur inspirer un titre d'inviolabilité, reconnu par une nation puissante & célèbre.

Si on s'écrioit ici ; la constitution, la constitution toute entière ; rien que la constitution, comme, il y a peu encore, le faisoient les Malouet & les Vaublanc : eh bien ! je viens de faire voir, je crois, que *rien que la constitution ;* cela seul soumet Louis XVI à un jugement. Mais si cela ne suffisoit pas, je m'écrierois aussi, moi : le salut du peuple, le salut du peuple tout entier, rien que le salut du peuple : &, certes, là est le salut du peuple, où en faisant tomber la tête d'un monstre, on en épouvante toute la race. Il faut donc juger Louis XVI. J'ai entendu, dans cette tribune, des orateurs convenir que Louis XVI est coupable, & qu'il doit être jugé ; mais des sentimens d'humanité écartent dans leur cœur la peine de mort qu'il auroit pu mériter.

Citoyens-législateurs, seroient-ce des sentimens d'humanité qui s'éleveroient dans vos ames à l'idée de la chûte d'un criminel illustre, lorsque vous voyez avec indifférence tomber les têtes de tant de criminels obscurs ? Si ces sentimens d'humanité étoient bien approfondis, ne se trouveroient-ils pas être plutôt un reste de cette ancienne idolatrie des rois, qui nous asservissoit ? Car il n'y a pas encore trois mois que nous sommes républicains. Quel esclavage encore dans nos sentimens ! Parce qu'un prétendu grand périt, il semble que toute la nature doive être aux abois ; on gémit, on s'attendrit. Qu'on aille

s'attendrir dans nos campagnes ravagées, & ſur les cadavres amoncelés de nos frères égorgés par les mains de ce barbare, & à travers les cris de la douleur & de la misère, que pouſſent des citoyens qui n'ont échappé a toutes les horreurs du carnage, que pour ſe voir en proie aux horreurs de la famine; & c'eſt-là l'ouvrage du perfide & du barbare Louis XVI.

On a dit que ceux qui veulent la mort du ci-devant roi, s'il la méritoit, vouloient peut-être lui en ſubſtituer un autre. Certes, ſi je ne connoiſſois pas le patriotiſme de ceux qui ont parlé ainſi, cela me feroit naître un grand ſoupçon; je croirois que ce ſont eux qui penſent encore à la royauté, & qu'ils ne voudroient conſerver les jours à Louis XVI, que dans l'eſpérance de lui donner la préférence ſur le trône qu'ils penſeroient à rétablir un jour; au moins croirai-je que c'eſt un parti qui ſe ménage des reſſources contre un autre parti: comme ſi c'étoit par un eſprit de parti, toujours criminel, que l'aſſemblée dût combattre un parti! Je crois avoir ſuffiſamment prouvé que Louis XVI eſt jugeable, & qu'il doit être jugé. Il reſte maintenant à examiner par qui & comment il ſera jugé.

Je réponds que le roi doit être jugé comme tout autre citoyen, prévenu de crime de haute-trahiſon.

Car, ayant prouvé que la loi de l'inviolabilité devoit être regardée comme nulle & non avenue, parce qu'elle n'avoit jamais pu être portée, en ce qu'elle eſt contraire aux droits inaliénables de l'homme, ſachant que nous naiſſons & que nous demeurons tous libres & égaux en droits; que la loi doit être égale pour tous, ſoit qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle protège; que le même délit mérite la même peine: j'en conclus que le ci-devant roi doit être jugé comme tous les autres citoyens.

Mais je veux bien, pour un moment, faire abſtraction de ces droits de l'homme auxquels aucun article de la conſtitution ne peut jamais être contraire, que la conſtitution ne ſoit nulle en cette partie, parce que ces droits, répéterai-je, ſont impreſcriptibles & inaliénables; je n'en trouverai pas moins dans la conſtitution, que le ci-devant roi ne s'étant pas oppoſé par un acte formel à des forces armées dirigées en ſon nom contre la nation, & qui pis eſt, les ayant ſecondées, & cela depuis un certain temps, il eſt, depuis ce temps, cenſé avoir abdiqué, être rentré depuis ce temps dans la claſſe des autres citoyens, & qu'il doit être jugé comme eux tous, pour tous les crimes qu'il a commis depuis cette abdication préſumée.

Mais, dira-t-on, avant de juger Louis XVI pour ſes actions poſtérieures à ſon abdication préſumée, il faut donc juger depuis quand il eſt dans cette abdication préſumée; & qui eſt-ce qui portera ce jugement?

Cette difficulté n'en eſt pas une; car comme il n'eſt pas poſſible de

ſtatuer ſur les actions poſtérieures à l'abdication, qu'on ne connoiſſe l'époque de cette abdication ; comme la connoiſſance d'une de ces choſes ne peut s'acquérir qu'avec la connoiſſance de l'autre, & même la ſuppoſe, le même tribunal qui a le droit de juger les actions poſtérieures, a donc par cela même le droit d'examiner premièrement depuis quand l'abdication eſt préſumée.

Louis XVI, après vous être fait rendre un compte ſommaire des pièces qui doivent ſervir à ſon procès, doit donc paroître à votre barre ; être par vous décrété d'accuſation s'il y a lieu, & jugé, comme tous les criminels de haute trahiſon, par le tribunal ordinaire auquel vous le renverrez.

Je n'ai pas, comme quelques-uns, parcouru dans cette diſcuſſion les différens crimes de Louis XVI, & peſé leur énormité, parce qu'un pareil examen doit être l'ouvrage du tribunal qui jugera le procès. Je n'ai pas non plus examiné ſi le jugement de Louis XVI doit être ſoumis à la ſanction du peuple ſouverain. Cependant je crois devoir dire un mot de ce que je penſe à cet égard : je penſe qu'il y a beaucoup de connexion entre la royauté & le roi ; & puiſque nous reconnoiſſons comme nous le devons, qu'il faut ſoumettre à la ſanction du peuple ſouverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de ſoumettre à la même ſanction le jugement du ci-devant roi. Non, légiſlateurs, ce n'eſt pas en recourant à l'autorité ſouveraine dans les grandes circonſtances, que nous nous rendrons indignes de la confiance du ſouverain. J'ajoute donc à mes précédentes concluſions, celle de ſoumettre à la ſanction du peuple le jugement de Louis XVI auſſitôt qu'il aura été prononcé ; & je penſe encore qu'il ne faut différer à le prononcer, que le temps néceſſaire pour inſtruire le procès ; car Louis XVI eſt encore le point de ralliement de tous nos ennemis, & le foyer des troubles, des déſordres & de tous les efforts criminels dont l'ariſtocratie peut encore être capable. C'eſt dans le temps qui va s'écouler juſqu'à la fin de ce procès, qu'on va faire jouer tous les reſſorts, & particulièrement ceux propres à égarer le peuple, à le porter à l'inſurrection, au mépris des loix, & delà à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns & les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables ; & ſi nous n'y prenons garde, comme l'a dit le ſage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de ſacrifices pour la conquête de la liberté ; après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis ; au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis ?

Non, nous ne ferons pas dire aux nations qui nous ont admirés juſqu'ici, & qui commencent à nous imiter, que le peuple français n'eſt qu'un peuple de brigands, & qu'il n'y a chez nous ni loix ni propriétés ſacrées & inviolables.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN

JEAN-MARIE CALÉS,

Député du Département de la Haute-Garonne,

Sur le jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PEUT-ON infliger à Louis XVI, pour les crimes qu'il a commis; une autre peine que la déchéance prononcée par la conſtitution? Voilà, je crois, la queſtion unique qu'on doit traiter; ce point une fois décidé, le reſte de cette grande affaire n'offre plus aucune difficulté. Tout le monde eſt d'accord ſur l'exiſtence & l'énormité de ſes crimes; ſes partiſans, comme ſes adverſaires, conviennent qu'il eſt digne des ſupplices deſtinés aux traîtres, aux parjures, aux prévaricateurs & aux aſſaſſins. Quel eſt celui qui penſe qu'on violeroit la juſtice en le puniſſant comme le dernier des ſcélérats? Perſonne,

ſans doute ; on convient qu'il eſt le plus grand des coupables, le ſens intime le voue au dernier ſupplice. . . . Mais une réflexion impoſante arrête de ſuite le jugement indigne. Le code de nos loix ſe préſente à la mémoire, & rappelle que le code fondamental de la nouvelle monarchie a déclaré la perſonne du roi *inviolable & ſacrée*, qu'il fixe le mode de jugement qu'il peut ſubir dans des cas déterminés, indique d'une manière évidente, la peine qu'on peut appliquer à ſes crimes ; cette peine, c'eſt *la déchéance du trône.*

L'homme judicieux s'arrête, ſuſpend ſon jugement, pèſe les termes de la loi, cherche à en pénétrer l'eſprit, & ne ſe décide, dans cette grande queſtion, qu'après s'être convaincu que la raiſon, la juſtice & la loi approuveront également le jugement qu'il va porter ; il eſt aſſuré que la calomnie & la mauvaiſe foi ſeront réduites au ſilence, par les raiſons qui l'ont décidé, & que cette condition eſt d'autant plus néceſſaire, que la cauſe dont il s'agit intéreſſe directement l'honneur d'une nation qui, pour avoir porté des coups funeſtes à la tyrannie, doit être en butte à la calomnie des tyrans qui, bientôt n'ayant plus de ſoldats à lui oppoſer, tâcheront de ternir ſa gloire, en défigurant les actes de ſa juſtice.

C'eſt auſſi avec ces précautions que je vais traiter cette queſtion ; je n'entrerai nullement dans l'expoſé long & inutile des crimes circonſtanciés de Louis XVI ; pour les faire connoître à l'univers, livrons à l'impreſſion le volume immenſe des actes qui en fourniſſent la preuve, & diſpenſons-nous de donner des raiſonnemens, quand ils peuvent être remplacés par des faits.

Je me contenterai de rechercher l'eſprit de la loi de l'inviolabilité, d'y comparer ſommairement la conduite de Louis XVI, & je finirai par démontrer que cette loi ne peut le mettre à couvert du ſupplice que ſes crimes & l'intérêt de la nation ſollicitent de la juſtice.

Si la force de l'habitude ou la crainte d'irriter d'antiques préjugés vous forçoient à adopter le gouvernement monarchique, vous décréteriez une inviolabilité plus ou moins reſtreinte, plus ou moins étendue ; car vous ne voudriez pas expoſer l'état à des diſſentions dangereuſes, à des guerres civiles funeſtes, à l'anarchie deſtructive de toute tranquillité, en laiſſant le monarque expoſé aux ſuites d'une procédure qui, pour réparer des torts ſouvent légers, expoſeroit vingt-cinq millions d'hommes à devenir les victimes des ſuites pernicieuſes que pourroient entraîner les menées des ambitieux, qui compromettroient la tranquillité publique toutes les fois qu'en appellant le monarque devant les tribunaux, ils emmeneroient la vacance du trône. Vous ſentirez, comme les auteurs de la conſtitution funeſte, qui heureuſement

n'eſt plus, qu'il faut, ſi on a un roi, que ſa perſonne ſoit *inviolable & ſacrée*, & vous le décréteriez; c'eſt auſſi ce qu'ils firent & ce qu'ils durent faire. Je n'irai d'ailleurs point rechercher dans le labyrinthe obſcur & tortueux de leurs deſſeins, l'odieux de leurs intentions; je prends la conſtitution dans le ſens où ils me l'ont préſentée, & je veux bien, dans toutes mes recherches, la regarder comme le fruit de la bonne foi, & même comme le chef-d'œuvre de la politique; & c'eſt ſous ce rapport que je vais l'examiner. *La perſonne du roi*, dit cet acte, *eſt inviolable & ſacrée; ſi le roi ne prêtoit pas le ſerment preſcrit, ou ſi, après l'avoir prêté, il ſe rétractoit; s'il ſe mettoit à la tête d'une armée qui agiroit contre la nation, s'il ne s'oppoſoit à un pareil acte qui ſe feroit en ſon nom, s'il étoit ſorti du royaume & n'y rentroit pas après une invitation, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la couronne; après l'abdication expreſſe ou légale, il ſeroit dans la claſſe des citoyens, & ſujet aux mêmes pourſuites.*

Conſultez les expreſſions mêmes de cette loi, je n'y trouve que les précautions ſommaires que le légiſlateur devoit prendre contre le monarque, & rien en ſa faveur. Son inviolabilité devoit déconcerter l'ambition; ſon ſerment, détruire ſon averſion pour les loix de l'état; & la crainte de perdre la couronne devoit l'empêcher de ſe coaliſer avec les ennemis étrangers, & d'abuſer de la force publique dont la diſpoſition lui étoit confiée. Hé! certes, peut-on y voir autre choſe? Seroit-il vrai qu'il fût dans l'eſprit du légiſlateur de donner au monarque une inviolabilité perſonnelle, à l'ombre de laquelle il lui ſeroit aiſé de tyranniſer le citoyen, de perdre même l'état ſans encourir, au cas où ſes ſiniſtres complots ſeroient découverts, d'autre peine que la déchéance? . . . . Mais ſi ce fut là votre intention, légiſlateurs abominables, ce n'eſt point du moins, l'eſprit de votre loi: ſi vous avez cru que Louis XVI devoit s'arroger le droit d'envoyer le cordon ou de faire tomber les têtes au gré de ſes caprices à l'exemple des deſpotes de l'Orient, vous n'avez pas eu la lâcheté de conſigner vos intentions dans la loi dont il s'agit; & je profite de votre ſilence pour affirmer que cette loi, toute mauvaiſe qu'elle étoit, n'avoit en vue que le ſalut du peuple, pour lequel toutes les loix ont été inſtituées. Et par quel renverſement d'idées veut-on aujourd'hui que cette loi ſoit une égide à l'ombre de laquelle le tyran puiſſe ſe dérober à la vengeance de la nation qu'il a ſacrifiée en partie, & dont il médite la deſtruction entière, toutes les fois qu'un rayon d'eſpérance écarte de ſon idée la certitude du ſupplice que ſes forfaits ont mérité? Seroit-ce parce que ſon hypocriſie & ſa cruauté ont ſurpaſſé la prudence du légiſlateur, & que ſa rage a franchi les bornes que la prévoyance avoit miſes à la ſcélérateſſe des rois? Car c'eſt-là toute l'excuſe de Louis XVI. Mille fois il a mérité d'être puni; mais il a

ſu cacher dans l'ombre du myſtère les forfaits qui l'auroient condamné, ou il a remplacé par des crimes imprévus, ceux qui l'auroient expoſé aux rigueurs de la loi. En même temps qu'il prêtoit le ſerment preſcrit; qu'il s'oppoſoit par des proclamations aux actes des armées ennemies, qui agiſſoient en ſon nom; qu'il propoſoit à la nation d'oppoſer une armée aux entrepriſes des tyrans; il ſoulevoit l'Europe entière contre notre liberté, il épuiſoit nos finances pour ſolder ces troupes qu'il alloit combattre, ou plutôt à qui il alloit livrer nos vertueux défenſeurs; il s'entouroit de monſtres que ſa perfidie retenoit encore dans le royaume pour les lâcher au beſoin ſur le peuple valeureux d'une ville à qui il ne pardonnoit pas d'avoir fait un grand effort pour la liberté; il corrompoit la légiſlature; il dépravoit l'eſprit public, en favoriſant les prêtres réfractaires qui, fiers de ſon appui, ſoulevoient efficacement contre le nouvel ordre de choſes le peuple des villes & des campagnes; il ſecondoit leurs manœuvres par des écrits qu'il payoit lui-même: enfin ſes menées déteſtables ont introduit l'ennemi dans l'état, aliéné nombre de citoyens de l'amour de la liberté, & mis la choſe publique dans un déſeſpoir dont les effets funeſtes ſe feront encore long-temps ſentir.

La nation, juſtement indignée, a renverſé le trône du tyran, qui dans ſon agonie royale a déchiré le ſein des citoyens . . . Cette nation a connu le danger auquel elle étoit expoſée; elle a ſaiſi le coupable auteur de ſes maux, elle a renverſé un ordre de choſes qui venoit de l'entraîner au bord du précipice . . . Elle a dû dans ce moment, & elle doit encore, oublier que la conſtitution ait exiſté, ou ne s'en ſouvenir que pour éviter les pièges qu'elle lui avoit tendus . . . Oui, citoyens, telle eſt aujourd'hui la poſition de la République. Sa loi, c'eſt ſon ſalut; les dangers ont été, & ſont encore d'une telle nature, qu'il ne lui eſt pas permis de compoſer avec les préjugés, d'écouter la voix du modérantiſme, de fléchir ſous le poids des opinions; elle doit ſauver ſa liberté, & tous les efforts qu'elle fera pour y réuſſir, ſont du reſſort de ſa juſtice. Et en effet, ſi le danger imminent de la patrie vous demandoit la tête même du juſte, qui de nous ne s'empreſſeroit d'offrir la ſienne? Or, ſi le ſalut public peut commander impérieuſement de pareils ſacrifices, s'il peut décider la patrie à faire couler le ſang d'une armée innocente & vertueuſe; eſt-il quelque loi qui puiſſe ſouſtraire la tête du coupable au glaive de la juſtice, quand le ſalut de l'état demande qu'on ſoit juſte, & défend d'être indulgent? Citoyens, c'eſt-là notre poſition. Il faut examiner ſi la vie de Louis XVI pourroit encore être funeſte à notre tranquillité; & ſi nous jugeons de l'avenir par ſa conduite paſſée, il ſera

aiſé de prévoir que ſon exiſtence encore prolongée nous menace de nouveaux malheurs, & de conclure qu'il faut en abréger le cours; la juſtice, la raiſon & la politique approuvent ce ſacrifice; car, eſt-il raiſonnable d'épargner un être deſtructeur, dont l'exiſtence pourroit devenir funeſte à des millions d'hommes? La juſtice condamne elle-même le coupable, envers la ſociété, des crimes dont s'eſt ſouillé Louis XVI; & la ſaine politique veut-elle qu'un état expoſe ſa tranquillité, ſon exiſtence, pour ne pas contrarier de vains ſophiſmes?

Mais, me dira-t-on, ſi vous condamnez Louis XVI, vous ne pouvez appliquer à ſes délits que la peine portée par une loi préexiſtante; cette peine, cette loi, où la trouverez-vous? Je ne vous répondrai pas, comme on l'a fait, *dans le code pénal;* ſi je n'avois à punir qu'un aſſaſſin, un traître à ſa patrie, un dilapidateur, je chercherois dans le code pénal le ſupplice qui convient à Louis XVI; mais eſt-ce dans les loix faites pour réprimer les excès des petits ſcélérats, qu'il faut puiſer la punition des rois? Y a-t-il quelque rapport entre l'inſecte qui incommode l'eſpèce humaine, & le monſtre dont la rage la détruit? Où la trouverai-je cette loi qui inflige une peine aux rois? Je la trouverai dans la nature. Oui, dans la nature, qui fuit tout ce qui lui eſt pernicieux, qui a horreur de ſa deſtruction, qui ſe débarraſſe de ſes cauſes par tous les moyens qui ſont à ſa portée. Quoi! vous voulez exiger que je trouve dans le code des peuples la punition due aux crimes des rois? Vous ignorez donc que les codes des peuples ſont moins le recueil de leurs volontés, que celles des caprices de leurs tyrans? Ouvrez l'hiſtoire, conſultez la conduite des peuples les plus juſtes & les plus humains, vous ne les verrez occupés, dans ces circonſtances, que du grand intérêt qui les fait agir; tantôt c'eſt Brutus qui plonge le poignard dans le ſein du tyran; tantôt une armée aſſiège l'efféminé Sardanapale; des formes juridiques conduiſent Eſtuart à l'échafaud; je ne vois enfin d'autre règle, d'autre principe conſtant dans la punition des deſpotes, que le ſoin & l'empreſſement d'en délivrer l'eſpèce humaine.

Je crois avoir prouvé que la nation peut infliger à Louis XVI tel ſupplice que ſon intérêt & ſa juſtice pourront exiger; mais, comme ceux qui m'ont précédé ont parlé contre la peine de mort, il faut que j'énonce mon opinion là-deſſus.

Je conviens que la peine de mort doit être reſtreinte, autant que poſſible; mais je ne conviendrai pas de même qu'il faille l'effacer en entier du code pénal, à moins qu'on ne prouve que la vie de l'aſſaſſin eſt préférable à celle du citoyen paiſible. Mais quand il ſeroit vrai que la peine de mort dût être entièrement prohibée, dans quel moment vient-on nous le propoſer? Dans l'inſtant où le ſalut de l'état tient

peut-être à ce qu'elle ſoit infligée à un grand coupable ! Dans un moment où il faudroit peut-être déroger à nos loix ſi elles la prohiboient !

Légiſlateurs compatiſſans & ſenſibles, ſouvenez-vous qu'un Romain fit tomber la tête de ſes propres fils pour affermir la république naiſſante. Eh ! laiſſez aux tyrans le ſoin de s'attendrir ſur le ſort de leurs ſemblables ! Pour vous, pénétrés de l'amour public, n'ayez d'autre but que de maintenir la liberté : votre ſenſibilité trouvera des ſujets dignes de ſes larmes ; elle peut aller pleurer ſur les ruines de la Baſtille, à la place du Carrouzel, ſous les murs de Nanci, ſur toutes les frontières de l'empire, où des citoyens vertueux ont verſé leur ſang pour défendre notre liberté ; voilà où ſes regrets ſeront bien placés : au lieu qu'ils ſeroient proſtitués, s'ils prêtoient un intérêt adulateur & déplacé au ſort des bêtes féroces, qui, de tous les temps, ont ravagé l'eſpèce humaine.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.